

REÇU LE

11 AVR. 2024



## Conseil communautaire du 28 mars 2024

Le vingt-huit mars 2024 à 18H00, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de conférence du bâtiment Interactis, siège administratif d'Ouest Aveyron Communauté, sous la présidence de Monsieur Michel DELPECH

Date d'envoi de la convocation : le 21 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de membres présents : 34

Nombre de procurations : 6

## Etaient présents :

Marie-José DOUCET	Isabelle LASCHON	
	Daniel TEULIER	
	Catherine MOYA	Georges DO ROZARIO
	Suzette CLAPIER	Laurent FOURSAC
Olivier MARTIN	Gérard AGRECH	
Valérie BOULPICANTE	Patrick DATCHARY	Alix JANODET
Thierry VABRE		Françoise MANDROU-TAOUBI
Fabienne SALESSES	Christian CHANUT	
Guy MARTY	Jean-Sébastien ORCIBAL	
Michel DELPECH		Martine RAZAVI
Benoit MARTY		Véronique ROUX
Philippe GUILHEN	Jean-Michel BOUYSSIE	
Suzanne DELERIS		Jean-Pierre MASBOU
Didier POUZOULET-LIGUE	Jean-Marie BUGAREL	
Christian SAINT-AFFRE	Eric CANTOURNET	
Hélène HELBECQUE	Jean-Claude CARRIE	
Christophe DEGA	Pascale COMBE-CAYLA	

## Procurations :



Affiché le 11/04/2024

Gilles ALLEMAND	Pouvoir à	Michel DELPECH
Dominique RIGAL	Pouvoir à	Didier POUZOULET-LIGUE
Jacques ANDURAND	Pouvoir à	Alix JANODET
Carine CUVELIER	Pouvoir à	Jean-Claude CARRIE
Arnaud GONZALEZ	Pouvoir à	Jean-Marie BUGAREL
Véronique ROUX	Pouvoir à	Françoise MANDROU-TAOUBI

**Absents/Excusés** : Marie-Isabelle DE ANDRADE, Emmanuel DESTRUEL, Gilles ALLEMAND, Dominique RIGAL, Gérard COLONGES, Gilles RUSCASSIE, Jacques ANDURAND, Stéphanie BAYOL, Guy BRUGIER, Carine CUVELIER, Vanessa DESPEYROUX, Arnaud GONZALEZ, Carine PARRA, Patrick PEZET, Laurent TRANIER, Béatrice GUITARD, Annabelle SAVIGNAC

**Secrétaire de séance : Madame Suzanne DELERIS**

- Arrêtés pris depuis la dernière séance du conseil communautaire du 14 mars 2024 et présentés lors de ce conseil communautaire : 0
- Décisions prises depuis la dernière séance du conseil communautaire du 14 mars 2024 : 0

## 2- Délibération n°2024-007 : AMENAGEMENT/URBANISME : Elaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté - Nouvel arrêt du projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal

### Monsieur Jean-Michel BOUYSSIE expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants,
- Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ouest Aveyron en vigueur, approuvé en date du 6 février 2020 par le comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre Ouest Aveyron,
- Vu le Plan Climat Air Energie Territorial en vigueur, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 27 mai 2021,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé dénommé la Bastide de Villefranche de Rouergue et valant prescription d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation du public et de collaboration avec les communes membres,
- Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi tenu par le conseil communautaire lors de la séance du 21 octobre 2021,
- Vu la saisine en date du 9 novembre 2021 des 29 conseils municipaux des communes membres d'Ouest Aveyron Communauté et les délibérations des conseils municipaux de 7 communes prenant acte de la tenue des débats sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi, le débat étant réputé tenu s'il n'a pas eu lieu deux mois avant l'arrêt du projet, (art. L153-12 du CU).
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023 décidant d'appliquer au PLUi d'Ouest Aveyron Communauté l'article R151-28 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret 2020-78 du 31 janvier 2020,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu le bilan de la concertation tel qu'annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Vu les avis émis par les communes membres de Ouest Aveyron Communauté saisies suite à l'arrêt du PLUi du 29 juin 2023 et tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et organismes consultés suite à l'arrêt du projet de PLUi du 29 juin 2023 tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023, Ouest Aveyron communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

A la suite de cet arrêt, le projet de PLUi a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 29 communes membres. Chaque commune membre disposant d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt pour répondre, et en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

A cet égard,

- 24 communes ont émis un avis favorable :
  - o 16 avis favorables
  - o 4 avis favorables avec réserves
  - o 4 avis tacites
  
- 5 communes ont émis un avis défavorable
  - o 3 avis défavorables avec demande de modifications
  - o 2 avis défavorables sans demande de modification

Les observations, remarques et réserves décrites dans les délibérations des conseils municipaux portent sur des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur des dispositions réglementaires graphiques ou écrites, sur des corrections d'erreurs matérielles, mais aussi des éléments d'ordre général ne concernant pas ces dispositions. Les contenus des avis sont précisés dans le document en annexe de la présente délibération.

Dans ce cadre notamment, les avis avec réserves ou défavorables portent essentiellement sur :

- des demandes d'application des nouvelles dispositions en vigueur au regard de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain, qui stipule qu'une commune ne peut être privée par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs du 3° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnées au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare,
- Des demandes de classement de parcelles constructibles au-delà de la programmation communale prévue par le projet PLUi,
- Une opposition au phasage des ouvertures à l'urbanisation tel que demandé par l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans les OAP,

- Une opposition au règlement graphique et écrit de la zone d'activité existante de la Glèbe sur la commune de Savignac,
- Des demandes de classement de parcelles en zone agricole à la place de la zone naturelle.

Le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, détaille l'ensemble des remarques et les réponses apportées.

Le projet de PLUi a été modifié pour tenir compte de certains de ces avis. Ces ajustements limités s'inscrivent dans le respect des objectifs initiaux et dans l'économie générale du projet ; notamment les orientations générales du PADD ne sont pas affectées.

Les modifications apportées ici au projet de PLUi portent essentiellement sur des modifications liées à l'article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dans la perspective de la surface minimale d'1ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers garantie aux communes pour la période 2021-2031 mais également en lien avec les dispositions de l'article 7 prévoyant que la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation. Ainsi, ces modifications s'inscrivent dans les objectifs de réduction de la consommation d'espaces affichés dans le PADD. L'ajout de surfaces constructibles s'équilibrant ainsi sans augmenter la consommation d'espaces globale du PLUi.

Les autres modifications liées aux avis des communes portent sur des rectifications de zonage agricole et naturelle et des modifications du règlement écrit.

Également, des modifications mineures d'erreurs matérielles ont été apportées au projet.

D'autre part, à la suite de l'arrêt du PLUi en date du 29 juin 2023, le projet a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis auprès des Personnes Publiques Associées et des organismes à consulter. Ces derniers disposant d'un délai de trois mois à compter de la réception de la saisine, et en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

A cet égard, ont été émis :

- 4 avis favorables
- 3 avis favorables avec observations diverses
- 2 avis favorables avec réserves
- 1 avis favorable avec réserves et observations
- 2 avis favorables et défavorables sur certains points
- 1 avis avec recommandation pour améliorer le document

Ainsi, les Personnes Publiques Associées et organismes à consulter, notamment la MRAe ont formulé de nombreuses observations et réserves. Celles-ci ont notamment porté sur le scénario démographique et la méthodologie du calcul de la consommation

d'espaces, la prise en compte des énergies renouvelables, sur le rapport de présentation et sur l'évaluation environnementale.

Le rapport de synthèse annexé présente la nature de ces remarques et les réponses apportées.

Il est apparu utile dès ce stade d'ajuster également le projet de PLUi au vu de ces avis pour adapter et conforter certains points et assurer une bonne appréhension du projet avant l'enquête publique.

Les principales modifications pour répondre aux avis sont :

- La création d'OAP sur certaines zones U et des modifications sur des OAP sectorielles existantes,
- La création d'OAP thématiques Commerce et Trame Verte et Bleue permettant de mieux décliner les orientations du PADD sur ces thématiques et dans le prolongement des dispositions du règlement déjà établi,
- Des modifications apportées au règlement écrit,
- Des modifications de zonage agricole et naturelle, la suppression de certains changements de destination et d'emplacements réservés sur des secteurs à enjeux environnementaux,
- La reprise du rapport de présentation, notamment l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et des compléments apportés à l'évaluation environnementale.

Dans l'ensemble, ces modifications apportées au projet de PLUi permettent d'ajuster et de conforter le projet de PLUi, et aussi de mieux l'explicitier, sans remettre en cause les objectifs poursuivis et l'économie générale du projet précédemment établi, notamment sans affecter les orientations générales du PADD.

Le projet de PLUi à arrêter tel qu'annexé à la présente délibération, intègre ces modifications.

Dans ce cadre, il y a lieu de procéder à un nouvel arrêt du projet de PLUi.

Le projet de PLUi ainsi arrêté sera ensuite transmis à nouveau aux Communes membres, aux personnes publiques et autres organismes à consulter sur le projet, afin qu'ils puissent émettre de nouveaux avis, avant la phase d'enquête publique qui sera mise en œuvre ensuite.

Où cet exposé, le conseil communautaire :

- Décide :
  - o D'arrêter à nouveau le projet de Plan Local D'urbanisme intercommunal (PLUi) de Ouest Aveyron communauté tel qu'annexé à la présente délibération
- Dit que le projet de PLUi sera soumis de nouveau pour avis, conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques

associées ainsi qu'aux 29 communes membres de Ouest Aveyron communauté, ainsi qu'aux personnes et organismes à consulter, dont la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière et le représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de Ouest Aveyron communauté et dans les Mairies des 29 communes membres durant un mois. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet de Ouest Aveyron conformément au Code général des collectivités territoriales se référant à l'article R.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Pour : 34**

**Contre : 2**  
P. DATCHARY, G. AGRECH

**Abstentions : 4**  
JC. CARRIE, P. COMBE-CAYLA  
E. CANTOURNET, C. CHANUT

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à la majorité la proposition du rapporteur.

Extrait de délibération certifié conforme et publié le 29 mars 2024, conformément à la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Michel DELPECH

